

Commune de Villevénard

Carte Communale Enquête Publique



Note de procédure

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions de la Carte Communale.
Fait à Villevénard,
Le Maire,

Approuvé par arrêté préfectoral le
Le préfet,

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

1. Textes qui régissent l'enquête publique

L'enquête publique est régie par le **code de l'environnement**, et notamment ses :

* **Articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1**, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique.

* **Articles L.123-3 à L.123-19 et les articles R.123-2 à R.123-27**, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

2. Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet

Article L.163-5 du code de l'urbanisme

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article R.124-6 (abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016 et transposé à l'article R.163-4)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, des avis émis [dans le cadre de la procédure].

Il peut être complété par tout ou partie [des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet].

3. Décision prise au terme de l'enquête et autorités compétentes

A l'issue de l'enquête publique, **la carte communale est approuvée par le conseil municipal et transmise, pour approbation, au préfet** en application de l'article R.124-7 du code de l'urbanisme (abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016 et transposé à l'article R.163-5).